RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

CANTON DE PONTOISE - COMMUNE DE NEUILLY EN VEXIN

2022-26

Extrait du registre des délibérations

Le 14 novembre 2022,

Se sont réunis en séance ordinaire les membres du conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de M. Jérôme OLIVIER, Maire de la commune de Neuilly en Vexin, sur la convocation qui leur a été adressée.

Étaient présents :

Mmes : Martine GERBER, Marion LIPAROTI ; MM. : Antonio DA COSTA, Frédéric MARCHAND, Jérôme OLIVIER, Benoît COQUILLARD, Philippe CAPRON

Etant absents mais ont donné pouvoir : Laurence ROCHAS qui a donné pouvoir à Marion LIPAROTI ;

Snezana MALBRANQUE qui a donné pouvoir à Jérôme OLIVIER

Formant la majorité des membres en exercice.

DELIBERATION CONCERNANT LE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMNT

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 pris en application également de l'article 155 de la loi de finances initiale pour 2021, portant sur la sectorisation des taux de taxe d'aménagement,
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées,
Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 prise en application, à la fois de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 susvisé, mais également de l'article 155 de la loi de finances pour 2021, relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement,
Vu la délibération de la Communauté de communes Vexin centre en date du 29 septembre 2022 qui entérine le principe de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCVC à hauteur de 1% pour les communes de l'EPCI et de 2% pour celles qui disposent d'une ou plusieurs zones d'activité sur leur territoire,

Considérant que désormais « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Considérant qu'il est nécessaire que la ville de Neuilly-en-Vexin délibère pour acter ce reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

CANTON DE PONTOISE - COMMUNE DE NEUILLY EN VEXIN

Considérant qu'il est proposé que la commune de Neuilly en Vexin reverse à la communauté de communes Vexin centre (CCVC) un pourcentage de **1%** de sa taxe communale d'aménagement correspondant au pourcentage reversé par l'ensemble des communes membres de la CCVC.

Le conseil municipal décide :

Article 1 : d'approuver le principe de 1% de reversement de sa part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Vexin-Centre.

Article 2 : que ce recouvrement sera calculé sur les impositions nouvelles à partir du **1er janvier 2022.**

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la Convention de reversement de la taxe d'aménagement établie par la CCVC

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'à la Communauté de communes Vexin-Centre.

La délibération 2022-26 est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Nombre de conseillers En exercice : 9
- Présents : 7
- Votants : 9
- Pouvoirs : 2
- Absents : 2

DIT que la présente délibération sera transmise à :

Contrôle de Légalité – Sous-préfecture de Pontoise
Monsieur le Trésorier public

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Jérôme OLIVIER,
Maire